



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP-MOP/9/L.2
22 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm El-Sheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 16 de l'ordre du jour

MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS ET MESURES D'URGENCE (ARTICLE 17)

Projet de décision présenté par la présidente du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Reconnaît* que le manque de cadres pleinement opérationnels sur la prévention des risques biotechnologiques a des répercussions sur la capacité des pays à appliquer les dispositions relatives à l'article 17;
2. *Prend note* du projet de manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés¹ en tant qu'outil pour le renforcement des capacités dans ce domaine;
3. *Encourage* les Parties, dans le contexte de l'article 17 et conformément à la législation nationale, à exiger de l'opérateur² responsable qu'il fournisse des informations ou l'accès direct ou indirect, à des matériaux de référence appropriés pour permettre aux laboratoires de travailler sur la détection et l'identification de tels organismes à des fins de réglementation;
4. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations compétentes à dégager des fonds pour la formation du personnel de laboratoire dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, et à continuer à participer aux réseaux régionaux et infrarégionaux sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;
5. *Invite* les Parties à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations sur : a) leurs capacités et besoins en matière de détection et d'identification d'organismes vivants modifiés, et b) une liste de laboratoires, y compris des informations sur les activités spécifiques menées à bien par lesdits laboratoires;

¹ Tel qu'il figure dans le document CBD/CP/MOP/9/8/Add.1.

² Par "opérateur", on entend n'importe quelle personne ayant un contrôle direct et indirect de l'organisme vivant modifié qui pourrait, selon qu'il convient et comme le détermine la législation nationale, inclure, entre autres, le détenteur du permis, la personne qui a placé l'organisme vivant modifié sur le marché, le développeur, le producteur, le notificateur, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur.

6. Invite le Fonds pour l'environnement mondial et autres organismes de financement pertinents à libérer des fonds pour des projets régionaux, y compris des projets destinés à construire des capacités scientifiques, qui appuieraient les actions des pays dans le cadre de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, et en particulier qui pourraient promouvoir le partage Nord-Sud et Sud-Sud sur les expériences et les enseignements tirés;

7. Prie la Secrétaire exécutive de :

a) Poursuivre la collecte d'informations importantes pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés et la mise à disposition conviviale de celles-ci par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

b) Réviser et finaliser le manuel sur la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés, pour en assurer la cohérence, en matière de langage et de portée, avec le Protocole de Cartagena;

c) Synthétiser les informations fournies par les Parties en réponse au paragraphe 6 ci-dessus, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à sa dixième réunion, et refléter ces informations dans le plan d'action sur le renforcement des capacités pour le cadre mondial de l'après-2020, comme il convient;

8. Prie la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles de :

a) Continuer à faciliter les discussions en ligne du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés ainsi que les réunions face à face selon qu'il convient;

b) Poursuivre les efforts visant à collaborer avec les organisations pertinentes et à renforcer les capacités des pays en développement pour ce qui est de la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés dans le contexte de l'article 17, en particulier en ciblant les régions qui n'ont pas encore bénéficié de récentes activités de renforcement des capacités à cet égard.
